

Dépenses d'élection

la confiance que nous essayons de faire naître par ce bill. Il nous incombe de prendre immédiatement de grandes mesures, pour empêcher que ne diminue encore cette confiance au Canada.

M. A. D. Alkenbrack (Frontenac-Lennox et Addington): Monsieur l'Orateur, c'est la deuxième fois que j'ai l'occasion de parler d'un bill de ce genre. Le bill à l'examen est le bill C-203. L'autre fois, j'avais parlé au sujet du bill C-211. Lorsque j'ai appris que je devais parler de ce bill aujourd'hui, j'ai relu les observations que j'avais faites à cette occasion et j'ai constaté que la partie que j'avais critiquée l'an dernier n'a pas été modifiée. Mon attitude envers certaines dispositions du présent bill n'a pas changé non plus. L'an dernier, j'ai dit qu'il devrait y avoir le sous-titre: «Bill permettant aux candidats à une charge politique de puiser dans les fonds publics». Les dispositions auxquelles je m'opposais existent toujours dans l'article 11 du nouveau bill.

Je disais que je m'opposais à la proposition du gouvernement visant à inscrire l'affiliation politique des candidats sur les bulletins des élections générales. Je pensais à l'époque que cette disposition visait à inciter les électeurs à voter pour le candidat du gouvernement. J'ai attiré l'attention sur la coutume de la Chambre selon laquelle on s'adresse à un député en nommant sa circonscription alors que seul son nom apparaît sur son pupitre. En l'occurrence, cette idée d'ajouter l'affiliation de parti du candidat sur le bulletin a fait l'effet contraire puisque le gouvernement a presque été battu. Sa majorité a certes diminué. Je suis convaincu que certaines dispositions du présent bill auront le même effet si celui-ci est adopté sous sa forme actuelle.

Il est possible qu'il y ait des gens qui en entendant mes propos, penseront que je suis contre la réforme de la loi électorale. Rien n'est plus loin de la vérité. Cependant, certaines dispositions du projet de loi ne me paraissent pas ce qu'on pourrait appeler une réforme. En fait, si le projet de loi est accepté tel quel, globalement, peut-être que nous devons encore songer à une réforme électorale dans un avenir rapproché. Ces considérations me sont inspirées par les dispositions du bill à l'égard de la loi électorale.

Monsieur l'Orateur, nous pourrions siéger ici et pendant trois ou quatre mois adopter de nouvelles lois sur les procédures électorales. Cependant, à moins que ces mesures ne reçoivent l'assentiment des candidats, ce serait certainement un geste inutile. D'après ma propre expérience lors des dernières élections, je suis porté à croire que les lois actuelles ne visent qu'à contrôler la conduite des candidats conservateurs lors des élections générales. C'est la conclusion que je tire de l'expérience que j'ai vécue dans Frontenac-Lennox et Addington.

Tous les députés savent que la loi actuelle exige que les candidats fournissent un état financier de recettes et les déboursés de leur caisse électorale deux mois après le dépôt des rapports officiels. J'ai remis mes états au président d'élection de mon comté, M. L. J. McCann, d'Eganville, avant la date prescrite. Depuis lors, j'ai cherché dans les journaux une note indiquant que d'autres candidats avaient fait de même. Aujourd'hui, plus de six mois après la date fixée, après m'être renseigné auprès du président d'élection, je sais que je suis le seul candidat qui se soit soumis à la loi. Je demande au chef du parti libéral pourquoi son candidat n'a-t-il pas fourni de bilan au président d'élection? S'il avait gagné, il siégerait ici. Dans ce cas, je me demande s'il se serait donné la peine d'obéir à la loi. Je demande au chef du Nouveau parti démocratique pourquoi le candidat de son parti dans ma circonscription

n'a-t-il pas observé les lois électorales? Cela veut-il dire que la loi ne s'applique pas à ces candidats? Jusqu'à présent, ils n'ont pas produit de comptabilité. Ils n'ont pas fait de déclaration, et ne se sont même pas souciés de fournir d'explications.

Je demande au leader du gouvernement à la Chambre ce qu'il y a de spécial au sujet des dispositions de divulgation de ce bill, pour que les candidats libéraux et néo-démocrates produisent une comptabilité au président de l'élection après la prochaine élection, si ces mêmes candidats ne se sont pas souciés d'observer la loi actuelle? Je ne m'oppose pas aux nouvelles propositions concernant la divulgation, monsieur l'Orateur, au contraire. Si elles deviennent loi, je les observerai. Toutefois, je ne crois pas qu'elles me feront mener ma campagne électorale de façon différente. En fait, je sais que cette disposition ne fera aucune différence. De plus, monsieur l'Orateur, il sera intéressant d'apprendre où les autres partis obtiennent les fonds destinés à leurs campagnes.

J'appuie la plupart des dispositions de ce bill, mais je sais fort bien que ces nouvelles dispositions n'auront aucun effet réel sur la façon de mener les élections, à moins que tous les candidats observent la loi. Encore une fois, en ce qui concerne mes deux adversaires dans la dernière élection et les autres qui n'ont rien produit, je ne peux m'empêcher de me demander ce qu'ils essaient de cacher. Je me demande pourquoi ils n'ont pas déclaré publiquement combien d'argent ils avaient recueilli, comment ils l'avaient obtenu et comment ils l'ont dépensé. Mes observations démontrent bien que je suis en faveur de lois électorales plus sévères ainsi que du dévoilement. Mais, en outre, je veux être assuré que les lois électorales seront mises en vigueur de façon plus stricte.

Maintenant je voudrais me prononcer sur cette section du bill que je trouve entièrement inacceptable. Je parle de l'article 11, en vertu duquel un candidat aura la possibilité de demander au Receveur général du Canada un remboursement d'une partie des frais qu'il aura encourus dans une campagne électorale. Je suis étonné de revoir cette disposition dans le bill, monsieur l'Orateur. Je pensais qu'en m'y opposant l'année dernière, je l'avais peut-être condamnée à en rester là ou y avait contribué. J'aimerais citer la note explicative qui expose la portée de cet article:

● (1650)

Cette modification autoriserait le receveur général à rembourser en partie les candidats à une élection qui se sont conformés à l'article 63 de la loi et ont remis au directeur général des élections un rapport du vérificateur, un rapport concernant les dépenses d'élection et une déclaration concernant les dépenses d'élection.

Les candidats élus ou ceux qui ont obtenu un nombre de voix égal à 20 p. 100 du nombre des votes exprimés dans la circonscription correspondante seraient remboursés à concurrence de seize cents pour chacun des vingt-cinq mille premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs de leur circonscription et de quatorze cents pour chaque nom supplémentaire, dans le cas de certaines circonscriptions d'une somme pour les frais de déplacement, et de deux cent cinquante dollars.

Tous les autres candidats seraient remboursés à concurrence de deux cent cinquante dollars.

La dernière phrase stipule que tout candidat qui réussit à faire signer un avis de candidature par 25 personnes recevrait, qu'il le mérite ou non, au moins \$250. La note explicative m'apprend que la chose suivante se produirait dans une circonscription de 40,000 électeurs éligibles. Au taux de 16c. pour chacun des 25,000 premiers électeurs, tout candidat qui obtiendrait 20 p. 100 des voix recevrait \$4,000. A raison de 14c. pour chaque électeur supplémentaire dans une circonscription de 40,000 électeurs, ce même